



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 94 - MAI 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013143-0005 - Arrêté autorisant la capture de poisson pour des inventaires piscicoles sur le canal du Vigueirat, le canal de Viage, le canal de la Chapelette, le canal de Chalavert et le canal connexe au Chalavert	1
Arrêté N °2013143-0007 - Arrêté autorisant la capture de poissons pour un inventaire piscicole sur le Jarret	6
Arrêté N °2013143-0008 - Arrêté autorisant le bureau d'étude GAIADOMO à réaliser des pêches scientifiques de poissons et d'écrevisses dans l'Etang du Landre	10
Arrêté N °2013143-0009 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté n ° 2013113-0004 autorisant la capture de vairons (phoxinus phoxinus) sur le ruisseau de la Cause à Vauvenargues	16
Arrêté N °2013143-0010 - Arrêté autorisant la capture d'écrevisses américaines (oconectes limonus) dans le cadre d'une campagne de régulation sur le lac de la Tuilière pour l'année 2013	18

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013126-0070 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	22
Arrêté N °2013126-0071 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	25
Arrêté N °2013126-0073 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	28
Arrêté N °2013126-0074 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	31
Arrêté N °2013126-0075 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	34
Arrêté N °2013126-0076 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	37
Arrêté N °2013126-0077 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	40
Arrêté N °2013126-0078 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	43
Arrêté N °2013126-0079 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	46
Arrêté N °2013126-0080 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	49
Arrêté N °2013126-0081 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	52

Arrêté N °2013126-0082 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	55
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement	
Arrêté N °2013141-0003 - Arrêté interpréfectoral portant modification de périmètre de la Communauté d'Agglomération du pays d'Aix- en- Provence (CPA) par l'intégration des communes de Gréasque et Gardanne	58
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines	
Arrêté N °2013143-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté n °13/135 du 21 mars 2013 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs	61
Arrêté N °2013143-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n °13/134 du 21 mars 2013 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs.	65
Arrêté N °2013143-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 13/133 du 21 mars 2013 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des directeurs de préfecture, des attachés principaux et des attachés d'administration.	68
Arrêté N °2013143-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté n °13/185 du 23 mai 2013 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs.	71



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013143-0005

**signé par Autre signataire
le 23 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la capture de poisson pour des inventaires piscicoles sur le canal du Vigueirat, le canal de Viage, le canal de la Chapelette, le canal de Chalavert et le canal connexe au Chalavert



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté

autorisant la capture de poissons pour des inventaires piscicoles sur le canal du Vigueirat, le canal de Viage, le canal de la Chapelette, le canal de Chalavert et le canal connexe au Chalavert

Le Préfet

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2013137-0001 du 17 mai 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par ASCONIT Consultants en date du 22 avril 2013,

VU l'avis favorable du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique du 17 mai 2013,

CONSIDERANT que la DREAL PACA a missionné ASCONIT Consultants pour assurer le suivi environnemental mis en place dans le cadre de la création d'une continuité autoroutière au droit d'Arles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

ASCONIT Consultants est autorisé à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

Le bureau d'étude ASCONIT Consultants est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- Éric FIEVET, Directeur de l'agence Sud-Est d'Asconit Consultants ;
- Alexandre SOFIANOS, Ingénieur Agro-Halieupe ;
- Julien BARTHES, Directeur de l'Agence Sud d'Asconit ;
- Marc LANDAIS, chargé d'études hydrobiologiste ;
- Baptiste VALLEE, chargé d'études hydrobiologiste.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2013.

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

L'opération s'inscrit dans le cadre de l'actualisation des données hydrobiologiques de l'étude du suivi environnemental mis en place dans le cadre du projet autoroutier de contournement d'Arles.

L'opération a pour objet la réalisation d'inventaires piscicoles par pêche électrique sur plusieurs cours d'eau / canaux du secteur.

ARTICLE 5 : **Lieu et fréquence de capture**

Les opérations de capture ont lieu sur 5 stations de pêche situées sur les cours d'eau suivants (cf plan de localisation en annexe) :

- le canal du Vigueirat,
- le canal de Viage,
- le canal de la Chapelette,
- le canal de Chalavert,
- et le canal connexe au Chalavert.

ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation les matériels de pêche électrique de marque EFKO suivants :

- le FEG 8000 (modèle à 2 anodes délivrant une puissance de 8 kW),
- le FEG 1500 (modèle à 1 anode délivrant une puissance de 1,5 kW).

ARTICLE 7 : **Espèces autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

Les poissons capturés seront identifiés à l'espèce, mesurés et dénombrés. Ils seront ensuite remis à l'eau sur leur lieu de capture, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et au Délégué Régional de l'ONEMA.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement). Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le **23 MAI 2013**

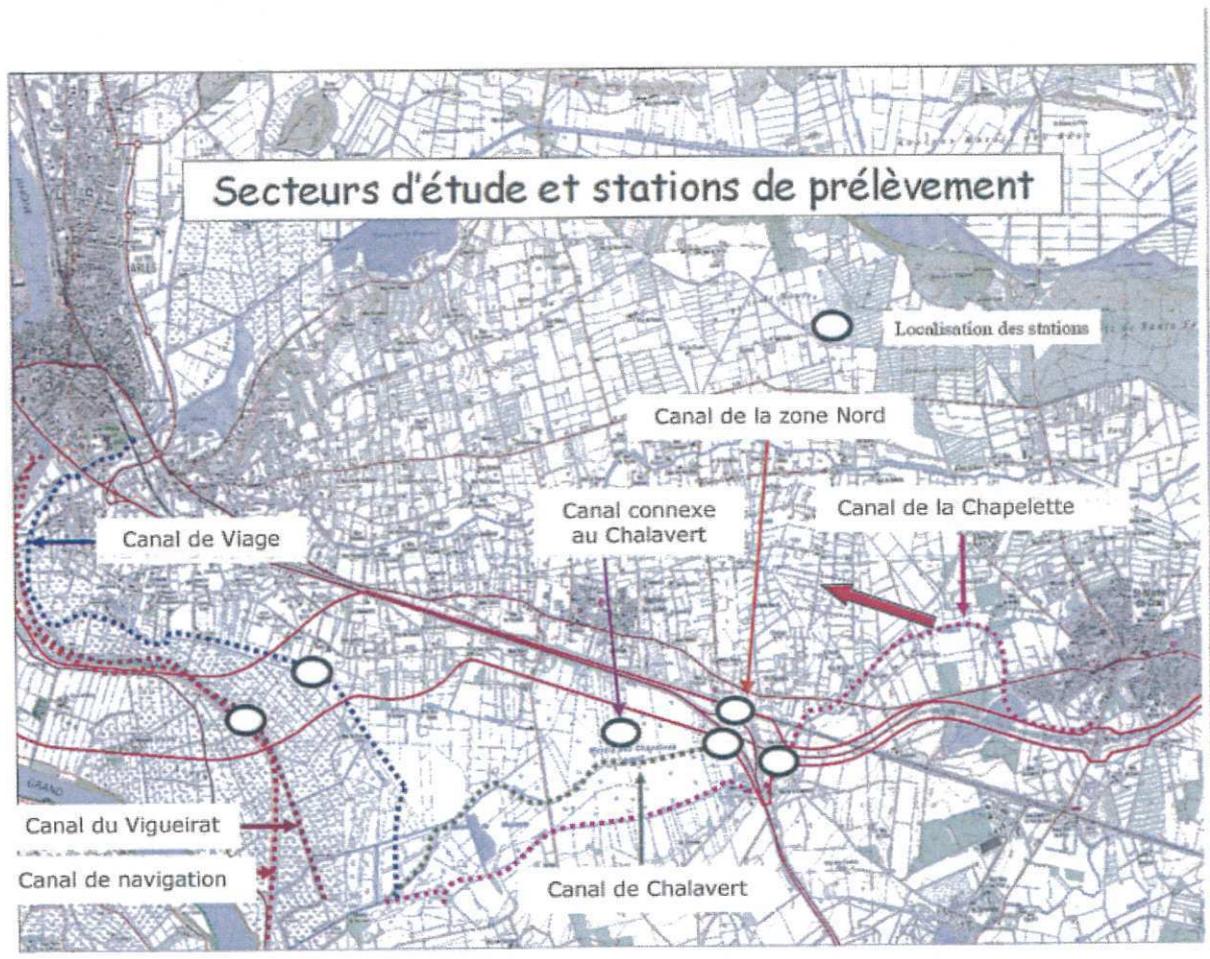
Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service
de l'Environnement

Jean-Baptiste SAVIN

ANNEXE 1
à l'arrêté du 23 mai 2013

Carte de localisation des stations de pêche





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013143-0007

**signé par Autre signataire
le 23 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la capture de poissons pour
un inventaire piscicole sur le Jarret

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la capture de poissons pour un inventaire piscicole sur le Jarret**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2013137-0001 du 17 mai 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Maison Régionale de l'Eau en date du 9 avril 2013,

VU l'avis favorable du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique du 17 mai 2013,

VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 22 avril 2013,

CONSIDERANT que la SERAM a missionné la Maison Régionale de l'Eau pour réaliser un inventaire piscicole sur un tronçon du Jarret situé dans le quartier « les Bengalis » à Marseille,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

La Maison Régionale de l'Eau est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

La Maison Régionale de l'Eau est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- Georges OLIVARI, Directeur ;
- Christophe GARONNE, Ingénieur d'études.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 août 2013.

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

L'opération s'inscrit dans le cadre d'une démarche de labellisation Espace Vert Ecologique (EVE) d'un tronçon du Jarret engagée par la SERAM dans le quartier « les Bengalis » à Marseille.

L'opération a pour objet l'inventaire de la population piscicole sur ce tronçon de cours d'eau.

ARTICLE 5 : **Lieu et fréquence de capture**

Les opérations de capture ont lieu sur le Jarret, sur le tronçon du cours d'eau situé dans le quartier « les Bengalis » à Marseille.

ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation le matériel de pêche électrique de marque Honda, type FEG 13000 puissance 13000 W et le matériel portable de pêche électrique de type Honda EFKO 5700 W thermique.

ARTICLE 7 : **Espèces autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

Des mesures biométriques seront réalisées sur les poissons capturés. Les poissons seront ensuite remis à l'eau, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : **Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et au Délégué Régional de l'ONEMA.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement). Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le **23 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service
de l'Environnement

Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013143-0008

**signé par Autre signataire
le 23 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant le bureau d'étude
GAIADOMO à réaliser des pêches
scientifiques de poissons et d'écrevisses dans
l'Etang du Landre



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté

autorisant le bureau d'étude GAIADOMO à réaliser des pêches scientifiques de poissons et d'écrevisses dans l'Etang du Landre

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2013137-0001 du 17 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2013088-0002 du 29 mars 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par le bureau d'étude GAIADOMO en date du 10 août 2012,
- VU la demande de prolongation formulée par le bureau d'étude GAIADOMO en date du 25 avril 2013,
- VU l'avis favorable du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique du 28 août 2012,
- VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 22 août 2012,
- CONSIDERANT que le Grand Port Maritime de Marseille a mandaté le bureau d'étude GAIADOMO pour réaliser des pêches scientifiques sur l'étang du Landre en vue d'établir un plan de gestion piscicole et astacicole de l'étang,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'étude GAIADOMO est autorisé à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

Pour le bureau d'étude GAIADOMO :

- Jean-Yves MENELLA, directeur du projet, ingénieur agro-halieupe,
- Benjamin VIALADE, chef de projet, ichtyologue, responsable des pêches,
- Laure FAFOURNOUX, hydrobiologiste,
- Raphaël COLOMBO, technicien pêche électrique,

Autres personnes intervenantes :

- Jean-François MARCELLIN, pêcheur professionnel,
- Nicolas GAUTHIER, pêcheur professionnel,
- Patrick GIRARD, docteur vétérinaire,
- Laurent BROSSE, docteur en écologie aquatique,
- Christophe BERNIER, botaniste et phytosociologue,
- Grégory BORDALAMPE, chargé d'étude en environnement,
- Alice BOUHOURS, intelligence économique et biodiversité,
- Candice HUET, chargée de mission écologie,
- Lorraine LANGLOIS, ornithologue et ethologue,
- Florence MATUTINI, mammalogiste.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 30 juillet 2013.

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

Dans le cadre de la recherche de zones non contaminées pour la relocalisation des pêcheurs professionnels impactés par les interdictions de pêches dues à la contamination par les PCB, le Grand Port Maritime de Marseille a été sollicité par l'Etat vis à vis de l'Etang du Landre. Il est envisageable que l'Etang du Landre constitue un lot de pêche professionnelle orientée sur les espèces envahissantes telles que le silure et les écrevisses américaines. Pour confirmer la création de ce lot de pêche professionnelle il est tout d'abord nécessaire de rechercher et doser les PCB et métaux dans la chair des poissons et dans les sédiments de l'étang et d'élaborer un plan de gestion des populations piscicoles du plan d'eau.

Attributaire d'un marché pour le Grand Port Maritime de Marseille, le bureau d'étude GAIADOMO a été chargé de réaliser un plan de gestion piscicole et astacicole de l'étang du Landre. A cet effet,

des opérations d'inventaires piscicoles et d'écrevisses seront réalisées en effectuant des campagnes de pêches scientifiques, via les techniques de capture-marquage-recapture (CMR).

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence des captures

Plusieurs stations de pêches seront réparties entre les différentes pièces d'eau constituant l'étang du Landre et les canaux qui les relie (une carte jointe en annexe précise les stations de pêche envisagées). Les stations de pêche sont situées sur la commune d'Arles.

Les prélèvements des échantillons biologiques en vue des analyses en PCB et en métaux seront réalisés sur les poissons issus de la dernière relève de nasse de la seconde campagne de pêche d'inventaire.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisées pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, la pêche électrique ainsi que l'utilisation d'engins de pêche de type verveux et capétchade.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités pourront être prélevées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Lors de la première campagne de pêche tous les individus capturés seront marqués et relâchés à l'eau immédiatement.

Lors de la deuxième campagne de pêche tous les individus capturés seront relâchés à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Ecrevisse de Louisiane, Silures, Perches Soleil, ...) qui seront détruits ou remis aux détenteurs des droits de pêche.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le **23 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Environnement

Le Chef du Service
de l'Environnement

Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013143-0009

**signé par Autre signataire
le 23 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté n °
2013113-0004 autorisant la capture de vairons
(phoxinus phoxinus) sur le ruisseau de la
Cause à Vauvenargues

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté complémentaire
modifiant l'arrêté n° 2013113-0004 autorisant la capture de Vairons (phoxinus phoxinus) sur
le ruisseau de la Cause à Vauvenargues**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2013137-0001 du 17 mai 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 mai 2013,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

La validité de l'autorisation de pêche fixée dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013113-0004 est prolongée au 31 juillet 2013.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2013113-0004 sont inchangés.

FAIT À MARSEILLE, le **23 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service
de l'Environnement

Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013143-0010

**signé par Autre signataire
le 23 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la capture d'écrevisses américaines (*Oconectes limonus*) dans le cadre d'une campagne de régulation sur le lac de la Tuilière pour l'année 2013

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la capture d'écrevisses américaines (Oconectes limonus) dans le cadre d'une
campagne de régulation sur le lac de la Tuilière pour l'année 2013**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2013137-0001 du 17 mai 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Infernet - Cadière en date du 15 octobre 2012,
- VU l'avis favorable du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique du 15 mai 2013,
- VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Infernet - Cadière est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Infernet - Cadière est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- ROSSI Luc, président,
- ELOY Alain, garde-pêche particulier,
- AUBERT Frédéric, garde-pêche particulier,
- ROSAY Michel, secrétaire adjoint,
- PERONA Guy, bénévole,
- BOURGUIN Jean, bénévole

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2013.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif de réguler la population d'écrevisses américaines (oconectes limonus) sur la Lac de la Tuilière.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture ont lieu sur Lac de la Tuilière situé sur la commune de Vitrolles.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisées, pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de nasses et balances à écrevisses.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

La détermination de la quantité d'écrevisses américaines (oconectes limonus) à prélever et à détruire est laissée à l'appréciation du responsable de l'opération.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

A l'exception des espèces déclarées nuisibles ou en mauvais état sanitaire, les poissons doivent être tout de suite remis à l'eau.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : **Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et au Délégué Régional de l'ONEMA.

ARTICLE 11 : **Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement). Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : **Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : **Exécution**

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le

23 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service
de l'Environnement

Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013126-0070

**signé par Autre signataire
le 06 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0271

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL BELDIS - U EXPRESS Domaine de la Gratiane 13320 BOUC BEL AIR** présentée par **Monsieur Jonathan MELLER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jonathan MELLER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0271**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012 **Il conviendra de prévoir l'ajout de 25 panneaux d'information sur la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jonathan MELLER , Domaine de la Gratiane 13320 BOUC BEL AIR.**

Marseille, le **6 mai 2013**

**Pour le Préfet de Police
le directeur de cabinet**

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013126-0071

**signé par Autre signataire
le 06 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0188

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL BEN SALAH 75 rue FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur ABDELAZIZ BEN SALAH** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ABDELAZIZ BEN SALAH** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0188, sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2: La caméra extérieure n'est pas autorisée.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ABDELAZIZ BEN SALAH , 75 rue FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le **6 mai 2013**
Pour le Préfet de Police
le directeur de cabinet

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013126-0073

**signé par Autre signataire
le 06 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0272

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Clinique vétérinaire des Camoins 18 rue Montée d'Eoures 13011 MARSEILLE 11ème** présentée par **Mademoiselle Christine LAURENT** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Mademoiselle Christine LAURENT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0272**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Mademoiselle Christine LAURENT , 18 rue montée d'Eoures 13011 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le **6 mai 2013**
Pour le Préfet de Police
le directeur de cabinet

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013126-0074

**signé par Autre signataire
le 06 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0202

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **COMPAGNIE GENERALE IMMOBILIERE – 343, boulevard Romain Rolland - 13009 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Christian MOREAUX** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Christian MOREAUX** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0202**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum ramené à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Christian MOREAUX – 343, boulevard Romain Rolland - 13009 MARSEILLE.**

Marseille, le **6 mai 2013**

**Pour le Préfet de Police
le directeur de cabinet**

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013126-0075

**signé par Autre signataire
le 06 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0270

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **ONYX Méditerranée (Déchetterie) RN 113 - Quartier Les Milanis 13300 SALON DE PROVENCE** présentée par **Monsieur Philippe CATINOT** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Philippe CATINOT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0270**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Philippe CATINOT , 115 boulevard de la Millière 13011 MARSEILLE.**

Marseille, le **6 mai 2013**
Pour le Préfet de Police
le directeur de cabinet

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013126-0076

**signé par Autre signataire
le 06 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0284

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Q PARK FRANCE 35 boulevard DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE 07ème** présentée par **Madame MICHELE SALVADORETTI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Madame MICHELE SALVADORETTI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0284**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012 **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information par niveau**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MICHELE SALVADORETTI , 65 quai GEORGES GORSE 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**.

Marseille, le **6 mai 2013**

**Pour le Préfet de Police
le directeur de cabinet**

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013126-0077

**signé par Autre signataire
le 06 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0285

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Q PARK FRANCE 216 rue GABRIEL PERI 13400 AUBAGNE** présentée par **Madame MICHELE SALVADORETTI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Madame MICHELE SALVADORETTI** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0285**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012 **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information par niveau.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MICHELE SALVADORETTI - 65, quai GEORGES GORSE - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.**

Marseille, le **6 mai 2013**

**Pour le Préfet de Police
le directeur de cabinet**

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013126-0078

**signé par Autre signataire
le 06 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0286

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Q PARK FRANCE 30 avenue ELZEARD ROUGIER 13400 AUBAGNE** présentée par **Madame MICHELE SALVADORETTI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Madame MICHELE SALVADORETTI** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0286**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012 **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information par niveau**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MICHELE SALVADORETTI – 65, place GEORGES GORSE - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**.

Marseille, le **6 mai 2013**

**Pour le Préfet de Police
le directeur de cabinet**

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013126-0079

**signé par Autre signataire
le 06 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0287

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Q PARK FRANCE rue DES TUILLIERS 13400 AUBAGNE** présentée par **Madame MICHELE SALVADORETTI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Madame MICHELE SALVADORETTI** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0287**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012 **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information par niveau.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MICHELE SALVADORETTI – 65, quai GEORGES GORSE 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT.**

Marseille, le **6 mai 2013**

**Pour le Préfet de Police
le directeur de cabinet**

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013126-0080

**signé par Autre signataire
le 06 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0288

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Q PARK FRANCE allée ANTIDE BOYER 13400 AUBAGNE** présentée par **Madame MICHELE SALVADORETTI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Madame MICHELE SALVADORETTI** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0288**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012 **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information par niveau**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MICHELE SALVADORETTI – 65, quai GEORGES GORSE - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**.

Marseille, le **6 mai 2013**

**Pour le Préfet de Police
le directeur de cabinet**

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013126-0081

**signé par Autre signataire
le 06 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0289

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Q PARK FRANCE 61 rue DE LA REPUBLIQUE 13400 AUBAGNE** présentée par **Madame MICHELE SALVADORETTI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Madame MICHELE SALVADORETTI** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0289**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012 **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information par niveau**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MICHELE SALVADORETTI – 65, quai GEORGES GORSE - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**.

Marseille, le **6 mai 2013**

**Pour le Préfet de Police
le directeur de cabinet**

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013126-0082

**signé par Autre signataire
le 06 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0305

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **ASSOCIATION REGARDS DE PROVENCE - ALLEE REGARDS DE PROVENCE - 13002 MARSEILLE** présentée par **Monsieur PIERRE DUMON** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur PIERRE DUMON** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0305, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3.**

Article 2: Les caméras extérieures indiquées comme visionnant la voie publique ne sont pas autorisées.

Article 3: Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras extérieures accès réserve, poste transfo et patio, lesquelles, étant installées dans des lieux non ouverts au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 4: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 5: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 6: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 7: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 8: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 9: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 10: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PIERRE DUMON , allée REGARDS DE ROVENCE 13002 MARSEILLE.**

Marseille, le **6 mai 2013**
Pour le Préfet de Police
le directeur de cabinet

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013141-0003

**signé par Le Préfet
le 21 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté interpréfectoral portant modification de périmètre de la Communauté d'Agglomération du pays d'Aix- en- Provence (CPA) par l'intégration des communes de Gréasque et Gardanne



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE PERIMETRE DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX EN PROVENCE (CPA)
PAR L'INTEGRATION DES COMMUNES DE GREASQUE ET GARDANNE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, et notamment son article 60,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Aix-en-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 décembre 2000 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays d'Aix-en-Provence, et sa transformation en de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence,

VU l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 4 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant proposition de modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, par intégration des communes de Gréasque et Gardanne,

VU les délibérations concordantes favorables du Conseil Communautaire en date du 14 février 2013 et des communes de Gréasque en date du 14 février 2013, de Beaurecueil en date du 29 janvier 2013, de Bouc Bel Air en date du 11 février 2013, de Cabriès en date du 19 mars 2013, de Coudoux en date du 11 mars 2013, de Fuveau en date du 29 janvier 2013, de

Jouques en date du 28 janvier 2013, de Meyrargues en date du 21 février 2013, les Pennes Mirabeau en date du 29 janvier 2013, de Puyloubier en date du 4 février 2013, du Puy Sainte Réparate en date du 25 février 2013, de Rognes en date du 19 mars 2013, de Rousset en date du 17 janvier 2013, de Saint Antonin Sur Bayon en date du 11 mars 2013, de Saint Cannat en date du 21 janvier 2013, de Saint Esteve Janson en date du 18 février 2013, de Saint Marc Jaumegarde en date 14 février 2013, de Saint Paul les Durances en date du 5 février 2013, de Simiane Collongue en date du 29 janvier 2013, du Tholonet en date du 14 janvier 2013, de Venelles en date du 12 mars 2013, de Ventabren en date du 12 février 2013 et de Pertuis en date du 20 mars 2013,

VU la délibération défavorable de la commune d'Eguilles en date du 28 février 2013,

VU les délibérations favorables, en ce qui concerne l'intégration de la commune de Gréasque, et défavorables en ce qui concerne l'intégration de la commune de Gardanne, des communes de Mimet en date du 18 mars 2013 et de Trets en date du 14 mars 2013,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse,

ARRETENT

Article 1 : Le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence est modifié par l'intégration des communes de Gréasque et Gardanne.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Article 3: Les Secrétaires Généraux de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence,
Les maires des communes de Gréasque et Gardanne,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.

Marseille, le 21 MAI 2013

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de Vaucluse


Jacques PARANT


Yannick BLANC



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013143-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 23 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté modifiant l'arrêté n °13/135 du 21 mars 2013 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

Direction des Ressources Humaines
Bureau des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO
Tél. : 04 84 35 46 41

n° 13/185

**ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE N° 13/135 DU 21 MARS 2013
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE
L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE
COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS DES ADJOINTS
ADMINISTRATIFS**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013023-0002 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013023-0003 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Mme Raphaëlle SIMEONI, Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-20 du 26 mars 2013 portant admission à la retraite de M. Jackie DECROIX, Attaché Principal d'Administration de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu les arrêtés n° 257 du 10 mai 2010, n° 274 du 01 juin 2010, n° 556 du 4 novembre 2010, n° 326 du 26 mai 2011, n° 406 du 4 juillet 2011, n° 527 du 28 septembre 2011, 13/201 du 29 février 2012, 13/552 du 27 septembre 2012 et 13/135 du 21 mars 2013 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjointes Administratifs ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 13/135 du 21 mars 2013 susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

M. Louis LAUGIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

M. Jean-René VACHER, Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud

M. Alain FOUSSERET, Adjoint au Chef d'Etat-Major « Ressources Humaines » de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. Gérard GAVORY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Var

Mme Martine CLAVEL, Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse

M. Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence

M. Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

M. Pierre-Marie BOURNIQUEL, Inspecteur Général des Services Actifs de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône

SUPPLEANTS

M. Christian SAINTE, Contrôleur Général, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire

M. Guy KRAMER, Chef du bureau du personnel de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mme Marie-Henriette CHABRERIE, Directrice du Personnel et des Relations Sociales du SGAP de Marseille

Mme Jocelyne CANONNE, Directrice des Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Mme Elisabeth MERCIER, Directrice des Ressources, de l'Immobilier et de la Logistique de la Préfecture des Alpes-Maritimes

M. Bruno EVENAS, Directeur de la Performance et des Moyens de la Préfecture du Var

Mme Pascale CHABAS, Directrice des Moyens et de la Coordination des Politiques de l'Etat de la Préfecture de Vaucluse

M. Mallory CONNORS, Chef du Service des Moyens et de la Mutualisation de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence

Mme Sandrine ASARO, Chef du Bureau des Ressources Humaines de la Préfecture des Hautes-Alpes

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Mme Laurence GUIDINI
Mme Mireille BELTRAMON

Mme Sylvie BACLE
M. Jean Jacques REYNAUD

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

M. Christophe BEY
Mme Nathalie GIOCANTI

Mme Agnès EGIZIANO
Mme Marie-Claude MARTIN

Adjoint administratif de 1^{ère} classe

Mme Karine APAVOU
Mme Michèle LAMBERT-SAMY
M. Frédéric MEYNIER

M. André FONTAINE
Mme Liliane PALMACCIO
Mme Hassania FADLAN

Adjoint administratif de 2^{ème} classe

M. Pierre LEONE
M. Kévin BEN AHMED

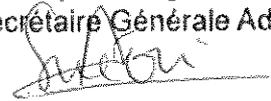
Mme Sofia ABBASSI
Mme Isabelle GARCIA

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 23/5/2013

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013143-0003

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 23 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté modifiant l'arrêté n °13/134 du 21 mars 2013 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs.



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

Direction des Ressources Humaines

Bureau des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO
Tél. : 04 84 35 46 41

n° 13/186

ARRÊTE MODIFIANT L'ARRETE N° 13/134 DU 21 MARS 2013
PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE
L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE
COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES SECRETAIRES
ADMINISTRATIFS

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013023-0002 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013023-0003 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Mme Raphaëlle SIMEONI, Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les arrêtés n° 256 du 10 mai 2010, n° 555 du 4 novembre 2010, n° 325 du 26 mai 2011, n° 405 du 4 juillet 2011, n° 13/553 du 17 octobre 2011, n° 13/618 du 05 décembre 2011, n° 13/245 du 22 mars 2012, n° 13/633 du 31 octobre 2012 et n° 13/134 du 21 mars 2013 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs ;

Considérant que les représentants de l'administration doivent être désignés nominativement conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé ;

Considérant que M. Jean-René VACHER, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, ne pourra participer à la Commission Administrative Paritaire Régionale qui se tiendra le 28 mai 2013 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

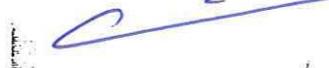
A R R E T E

Article 1^{er} : Pour la CAPR du 28 mai 2013 compétente à l'égard du corps des Secrétaires Administratifs, les dispositions de l'arrêté préfectoral 21 mars 2013 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel sont modifiées comme suit :

- M. Jean-René VACHER, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, sera remplacé, à titre exceptionnel, par M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général pour l'Administration de la Police Adjoint.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 23 MAI 2013
Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013143-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 23 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 13/133 du 21 mars 2013 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des directeurs de préfecture, des attachés principaux et des attachés d'administration.



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

Direction des Ressources Humaines

Bureau des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO
Tél. : 04 84 35 46 41

n° 13/187

ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE N° 13/133 DU 21 MARS 2013 PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES DIRECTEURS DE PREFECTURE, DES ATTACHES PRINCIPAUX ET DES ATTACHES D'ADMINISTRATION

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013023-0002 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013023-0003 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Mme Raphaëlle SIMEONI, Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les arrêtés n° 255 du 10 mai 2010, n° 554 du 04 novembre 2010, n° 324 du 26 mai 2011, n° 404 du 04 juillet 2011, n° 13/244 du 22 mars 2012, n° 13/626 du 29 octobre 2012 et n° 13/133 du 21 mars 2013 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des Directeurs de préfecture, des Attachés Principaux et des Attachés d'administration ;

Considérant que les représentants de l'administration doivent être désignés nominativement conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé ;

Considérant que M. Jean-René VACHER, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, ne pourra participer à la Commission Administrative Paritaire Régionale qui se tiendra le 28 mai 2013 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour la CAPR du 28 mai 2013 compétente à l'égard du corps des Directeurs de préfecture, des Attachés Principaux et des Attachés d'administration, les dispositions de l'arrêté préfectoral 21 mars 2013 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel sont modifiées comme suit :

• M. Jean-René VACHER, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, sera remplacé, à titre exceptionnel, par M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général pour l'Administration de la Police Adjoint.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 23 MAI 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013143-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 23 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté modifiant l'arrêté n °13/185 du 23 mai 2013 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs.



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

Direction des Ressources Humaines
Bureau des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO
Tél. : 04 84 35 46 41

no 13/188

**ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE N°13/185 DU 23 MAI 2013
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE
L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE
COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS DES ADJOINTS
ADMINISTRATIFS**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013023-0002 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013023-0003 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Mme Raphaëlle SIMEONI, Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les arrêtés n° 257 du 10 mai 2010, n° 274 du 01 juin 2010, n° 556 du 4 novembre 2010, n° 326 du 26 mai 2011, n° 406 du 4 juillet 2011, n° 527 du 28 septembre 2011, n° 13/201 du 29 février 2012, n° 13/552 du 27 septembre 2012, 13/135 du 21 mars 2013 et 13/185 du 23 mai 2013 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjointes Administratifs ;

Considérant que les représentants de l'administration doivent être désignés nominativement conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé ;

Considérant que M. Jean-René VACHER, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, ne pourra participer à la Commission Administrative Paritaire Régionale qui se tiendra le 28 mai 2013 ;

Considérant que M. Pierre-Marie BOURNIQUEL, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, ne pourra participer à la Commission Administrative Paritaire Régionale qui se tiendra le 28 mai 2013 ;

Considérant que M. Christian SAINTE, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire, ne pourra participer à la Commission Administrative Paritaire Régionale qui se tiendra le 28 mai 2013 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour la CAPR du 28 mai 2013 compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs, les dispositions de l'arrêté préfectoral 23 mai 2013 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel sont modifiées comme suit :

- M. Jean-René VACHER, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, sera remplacé, à titre exceptionnel, par M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général pour l'Administration de la Police Adjoint.
- M. Pierre-Marie BOURNIQUEL, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sera remplacé, à titre exceptionnel, par Mme Nelly VERNADAT, , Chef du Service de Gestion Opérationnelle à la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône.
- M. Christian SAINTE, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire, sera remplacé, à titre exceptionnel, par Mme Audrey ROBERT, Chef de la Division Administrative à la Direction Interrégionale de la Police Judiciaire.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 23 MAI 2013
Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER